

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-494
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
A L'OCCASION DE LA FETE DU SPORT
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
DU 16 AU 19 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du service Animation, en date du 14 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation « La fête du Sport » du 18 Juin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2023-430.

ARTICLE 2 : La **CIRCULATION** de tous véhicules (sauf organisation) sera interdite sur l'ensemble de la place du Général de Gaulle, **du vendredi 16 Juin 08 H 00 au lundi 19 Juin 2023 à 12 H 00.**

ARTICLE 3 : Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules (sauf organisation) sera interdit sur l'ensemble des emplacements situés sur le parking de la place du Général de Gaulle, **du vendredi 16 Juin 08 H 00 au lundi 19 Juin 2023 à 12 H 00.**

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14/06/2023

Signé le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE